

Proposition de la commission pour la première lecture Constitution du canton de Berne (Modification relative aux freins à l'endettement)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition de la commission
	Constitution du canton de Berne (ConstC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> après examen d'une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des finances, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹⁾) (état au 26.09.2021) est modifié comme suit:
Art. 101a Frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement ¹ Le budget ne peut présenter d'excédent de charges. ² L'excédent de charges du rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre.	Art. 101a Frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement <u>résultats</u> ¹ Le budget ne peut présenter d'excédent <u>d'excédent</u> de charges <u>que si celui-ci est couvert par un excédent du bilan.</u> ² L'excédent <u>Un excédent de charges du dans le rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, doit être amorti dans la mesure où il un délai de deux ans, à moins qu'il ne peut pas être soit couvert par le capital propre un excédent du bilan.</u>

¹⁾ Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Proposition de la commission
³ Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du rapport de gestion, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans. ⁴ Lors de l'approbation du rapport de gestion, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2, dans une mesure à déterminer, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans. ⁵ Les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2.	³ Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du rapport de gestion, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget. Un découvert doit être amorti dans les <u>quatre-vingt</u> ans. ⁴ Lors de l'approbation du rapport de gestion, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2, dans une mesure à déterminer, si <u>avec l'approbation de trois cinquièmes au moins de ses membres le décide, dans une mesure à déterminer.</u> Le découvert doit être amorti dans les <u>quatre-vingt</u> ans. ⁵ Les gains comptables et les amortissements <u>corrections de valeur</u> réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2.
Art. 101b Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ¹ Le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent au moins à moyen terme. ² Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré «mission-financement». ³ Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes. ⁴ Le Grand Conseil peut décider à la majorité de trois cinquièmes de ses membres de prolonger à huit ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation.	² Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le <u>au</u> budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré mission-financement, <u>à moins qu'il ne soit couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du budget.</u> ³ Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans le budget <u>dans un délai de la deuxième année qui suit ainsi que les trois-vingt ans, à moins qu'il ne soit couvert par des excédents de financement des cinq années suivantes précédant l'exercice du rapport.</u> ⁴ Le Grand Conseil peut décider <u>à la majorité de trois cinquièmes de ses membres</u> de prolonger à huit <u>neuf</u> ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation.

Droit en vigueur	Proposition de la commission
⁵ Les alinéas 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement brut, qui se définit comme le rapport entre l'endettement brut et le revenu cantonal, excède un taux de 12 pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède.	⁵ Les alinéas 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement brut^{net}, qui se définit comme le rapport entre l'endettement brut^{net} et le revenu^{produit intérieur brut} cantonal, excède un taux de 12^{12,6} pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède.
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
	Berne, le 5 mai 2022 Au nom de la Commission, le président: Bichsel